

unité départementale des Côtes d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 PLERIN

PLERIN, le 28 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LA LANDE DU CRAN ALGAE

Le Moulin de la Fosse
56580 Bréhan

Code AIOT : 0005518324

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2023 dans l'établissement LA LANDE DU CRAN ALGAE implanté La Lande du Cran 22150 Plouguenast-Langast. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a été réalisé de manière inopinée. Lors de la visite les installations de méthanisation n'étaient pas opérationnelles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA LANDE DU CRAN ALGAE
- La Lande du Cran 22150 Plouguenast-Langast
- Code AIOT : 0005518324
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LLDC ALGAE a été autorisée pour l'exploitation d'installations de méthanisation notamment de lisier par arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 complété le 12 août 2020.

L'autorisation d'exploitation de ce site a également fait l'objet de plusieurs prorogations notifiées par arrêté préfectoral complémentaire dont la dernière prenait fin au 12 avril 2022.

Dans le cadre de l'autorisation accordée, il est prévu que les effluents traités soient hygiénisés avant leur méthanisation et que la production du biogaz soit valorisée en électricité via 3 moteurs de co-génération.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- intrants de méthanisation,
- formation du personnel,
- prévention des pollutions,
- étanchéité des installations,
- canalisations de biogaz.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 22	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	3 mois
6	Etanchéité	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 25	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	3 mois
7	mesure de sécurité	Arrêté Préfectoral du 10/11/2009, article 24	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Entreposage des effluents	AP Complémentaire du 12/08/2020, article 9.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Agrément sanitaire	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 52.1	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Intrants de méthanisation	Arrêté Préfectoral du 14/10/2016, article 2.2.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Canalisation biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 32	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	propriété du site	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 30	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués le 7 novembre 2023 permettent de mettre en évidence le respect des prescriptions des articles 30 et 32 de l'arrêté ministériel du 10/11/2009 visés par la mise en demeure du 14/04/2022. Cependant, cette mise en demeure ne peut pas être levée compte tenu de la non-conformité des installations aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 10/11/2009 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/10/2016.

L'inspection propose donc une amende administrative en raison de 3 non-conformités persistantes concernant particulièrement la conformité de l'arrêté-flamme à la norme NF EN ISO 16852, la durée de stockage des effluents (lisiers) avant traitement ainsi que le contrôle de l'étanchéité des installations de méthanisation.

Il est également apparu que le site ne se conforme pas aux prescriptions relatives à la formation du personnel ainsi qu'aux dispositifs de sécurité des installations de méthanisation. Ces constats font l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Il convient également de soulever que le site ne dispose toujours pas de l'agrément sanitaire indispensable pour le traitement des sous-produits animaux tels que le lisier stocké depuis plus de 2 ans dans une lagune de secours soumises aux intempéries sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intrants de méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2016, article 2.2.3
Thème(s) : Autre, Registre
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/12/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 17/07/2023
Prescription contrôlée : <p>Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :</p> <ul style="list-style-type: none">- Leur désignation et le code des déchets [...]- Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;- Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;- Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;- La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;- La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
Constats : Conforme Par courrier du 13 juillet 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le registre des déchets entrant. Celui-ci a été complété et contient désormais les éléments suivants: <ul style="list-style-type: none">- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial du déchet,- le nom et l'adresse du transporteur de déchets (la société a indiqué disposer de ces propres camions),- la date prévisionnelle du traitement
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Canalisation biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 32
Thème(s) : Autre, Signalisation des canalisations
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/12/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 14/07/2023
Prescription contrôlée : <p>Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 11 du présent arrêté.</p>
Constats : <p>Lors de la précédente inspection, aucune signalétique ne permettait de distinguer les différentes canalisations et leur contenu.</p> <p>Suite à la mise en demeure du 14 avril 2023, l'exploitant a apposé une signalétique conforme à la norme NFX 08100 sur les canalisations permettant de renseigner le sens découlement du fluide, sa nature et ses caractéristiques. La visite sur site a permis de constater, par sondage, cette signalétique sur quelques-unes des canalisations.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, propreté du site
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/12/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 14/07/2023
Prescription contrôlée : <p>L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.</p>
Constats : <p>Lors de la précédente visite, la zone située à l'Est du site à proximité du local chaudière et au droit du stockage de gaz n'était pas entretenue. Des déchets étaient présents et n'étaient pas correctement triés et stockés. Suite à la mise en demeure du 14 avril 2023, l'exploitant a procédé au nettoyage de la zone.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Formation personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/12/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : aucune• date d'échéance qui a été retenue : 14/07/2023
Prescription contrôlée : <p>Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes « reconnus » ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins « et aux équipements installés est » justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. « Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence. » A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le « thème, le contenu de la formation et sa durée en heures. » Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.</p>
Constats : <p>Le personnel susceptible d'intervenir sur l'installation est principalement le responsable maintenance qui était absent le jour de l'inspection du 7 novembre 2023 et du 15 décembre 2022. Lors de la visite, il a été évoqué que du personnel mis à disposition d'un groupement extérieur interviendrait sur les installations. L'inspection rappelle que ce personnel doit être dûment formé au risque et à l'intervention sur des installations de méthanisation en cas d'intervention sur les installations concernées du site.</p> <p>Lors de la précédente visite, il a été constaté que les formations suivies par ce personnel sont des formations générales sur les installations de méthanisation en ce qui concerne le risque lié à la méthanisation. Par ailleurs, l'exploitant n'avait pas suivi de formation au risque ATEX dispensé par un organisme habilité.</p> <p>Le courrier de réponse à l'inspection en date du 13 juillet 2023 n'apporte pas d'éléments complémentaires sur le sujet.</p> <p>Durant la visite, l'exploitant a confirmé à l'inspection qu'aucune nouvelle formation n'a été suivie pour le moment par le personnel.</p> <p>Les dispositions relatives à la formation du personnel ne sont pas respectées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Torchère
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/12/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 14/07/2023
Prescription contrôlée : <p>L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement « est présent en permanence sur le site » et est muni d'un arrête-flammes « . Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. »</p>
Constats : <p>Le site est doté d'une torchère pour la destruction du biogaz. Le fonctionnement de la torchère n'a pas pu être contrôlé puisque toutes les installations de méthanisation étaient à l'arrêt. L'attestation de conformité de l'arrête-flamme, fournie par courrier du 13 juillet 2023 ne concerne pas le type d'arrête-flamme dont dispose l'exploitant. Les éléments fournis ne permettent toujours pas de justifier que le dispositif est conforme à la version 2017 de la norme.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, étanchéité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/12/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 14/07/2023
Prescription contrôlée : <p>L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés. Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>
Constats : <p>Non conforme.</p> <p>Lors de la précédente visite, la société a fourni à l'inspection le rapport du 6 novembre 2020 du bureau VERITAS relatif à l'état d'étanchéité de 4 tronçons de réseaux de biogaz. Ce rapport ne satisfait pas les prescriptions applicables dans la mesure où l'étanchéité doit être éprouvée sur l'ensemble du réseau de biogaz de l'installation et conclure sur son étanchéité. Toutes les parties transportant le biogaz n'ont pas été contrôlées, d'autant plus que le réseau contrôlé doit comprendre les canalisations dirigées vers la co-génération qui n'étaient pas raccordées lors de la visite du 15/12/2022. Le raccordement des installations n'a pas fait l'objet de contrôle lors de la visite du 07/11/2023.</p> <p>Aucun élément complémentaire n'a été apporté dans le courrier en date du 13 juillet 2023 et lors de la présente visite.</p> <p>Par ailleurs, les installations n'ayant pas été en fonctionnement sur une période d'environ 1 an, il convient de faire procéder de nouveau à une vérification de l'étanchéité du système.</p> <p>L'inspection attire l'attention sur la nécessité de transmettre le rapport de l'organisme habilité concluant clairement sur l'étanchéité de l'ensemble des installations de méthanisation de manière à s'assurer du respect de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 10/11/2009.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : mesure de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2009, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Organe de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/12/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :aucune• date d'échéance qui a été retenue : 3 mois
Prescription contrôlée : <p>Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.</p> <p>Le système de surveillance inclut des dispositifs pour :</p> <ul style="list-style-type: none">- garantir le fonctionnement stable du digesteur ;- réduire au minimum les problèmes de fonctionnement, tels que le moussage, pouvant entraîner des dégagements d'odeurs ;- prévoir des dispositifs d'alerte prévenant suffisamment à l'avance des défaillances pouvant conduire à une perte de confinement et à des explosions.
Constats : <p>Aucun élément recueilli lors du contrôle réalisé en 2022 ne permettait de s'assurer du respect de cette prescription aussi bien sur le terrain qu'en salle de contrôle.</p> <p>Seul un capteur était présent au droit d'une canalisation. Aucune autre mesure de sécurité exigée à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 10/11/2009 n'a été mise en place à ce jour.</p> <p>Lors de la présente visite il a été constaté un reporting pour :</p> <ul style="list-style-type: none">- mesure de pression qui d'après l'exploitant correspond à la pression dans la lagune de méthanisation (il a déclaré qu'une injection d'air était réalisée pour maintenir la membrane en bon état),- une mesure de la température au niveau des mélangeurs,- un contrôle du fonctionnement des mélangeurs. <p>Cependant, l'emplacement de ces dispositifs n'a pas été constaté.</p> <p>L'installation n'est pas équipée de mesure de niveau, d'une mesure de pH, d'une mesure de moussage et de mesure de la composition du biogaz et de la composition en ammoniac dans le digesteur.</p> <p>Il a également été relevé que le processus d'automatisation des installations n'était pas au point le jour de l'inspection (système de commande et de surveillance à distance en cours d'élaboration le jour de l'inspection).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Entreposage des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/08/2020, article 9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Durée de l'entreposage avant traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/12/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 14/07/2023
Prescription contrôlée : L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante.
Constats : Non conforme Un volume d'environ 13000 m ³ d'effluents (lisier) est stocké depuis plus de 2 ans dans la lagune de secours initialement destinée à la méthanisation. Il est à noter que la pluie a modifié les caractéristiques agronomiques de l'effluent stocké. L'exploitant doit clairement se positionner sur la date de traitement de ce déchet et son mode de traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Agrément sanitaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 52.1
Thème(s) : Risques chroniques, agrément sanitaire
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/12/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : aucune• date d'échéance qui a été retenue : 3 mois
Prescription contrôlée : Les prescriptions du présent chapitre sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2, tels que [...]. Ces installations sont tenues d'avoir un agrément sanitaire tel que prévu par ce règlement pour l'unité de stérilisation au sens du règlement (UE) 142/2011 n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 des sous-produits animaux et pour l'équipement de méthanisation après stérilisation.
Constats : L'autorisation prévoit la méthanisation de lisiers, sous-produit animal de catégorie 2 présentant un risque sanitaire pour certains usages. Le site ne dispose pas d'agrément sanitaire pour la méthanisation de lisier à ce jour. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un by-pass des installations d'hygiénisation fonctionnant avec une vanne manuelle. L'exploitant a indiqué que le by-pass sera supprimé lorsque les déchets pourront être hygiénisés. Le jour de l'inspection, le site n'était pas en fonctionnement. Ces conditions d'exploitation ne permettent pas de s'assurer que l'ensemble des effluents nécessitant une hygiénisation ne seront pas by-passés. L'exploitant devra prendre les mesures correctives pour répondre aux dispositions réglementaires.
L'inspection rappelle l'interdiction de méthaniser des sous-produits animaux tant qu'il ne dispose pas de l'agrément sanitaire requis. Aussi, compte tenu des circonstances, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 1 mois un calendrier prévisionnel de mise en service de l'hygiénisation pour le traitement des sous-produits animaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet